

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT



ARRETE AUTORISANT LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES OU ASSIMILÉES DE L'ÉTABLISSEMENT FORGES D'ALBERT DANS LES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USÉES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ;

VU le Code de l'Environnement en particulier l'article L. 216-6 ;

VU le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12, R2224-19-4 et R2224-19-6 ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le règlement du service de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, approuvé par le Conseil communautaire le 02/12/2024 ;

VU le contrat de concession des services publics d'eau et d'assainissement collectif de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot conclu avec la Société des Eaux du Pays du Coquelicot en date du 31 octobre 2024 ;

VU la demande formulée par l'Établissement Forges d'Albert ;

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement Forges d'Albert, sis Parc d'Activités Henry Potez 2, au Bois le Comte, à Albert (80300), est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques ou assimilées domestiques, dans le réseau de collecte des eaux usées de la Communauté de Commune du Pays du Coquelicot.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités.

Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées au réseau de collecte des eaux usées.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Sans Objet.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement Forges d'Albert dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, au contrat de concession des services publics d'eau et d'assainissement collectif et au règlement du service de l'assainissement collectif.

Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le service Assainissement de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service Assainissement de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 : CONTRÔLE

Des analyses inopinées de la qualité des rejets pourront être réalisées.

En amont de la boîte de branchement, l'Établissement Forges d'Albert devra mettre en place un regard de prélèvement.

Dans le cas où l'analyse révèlerait que la nature des eaux rejetées au réseau de collecte des eaux usées ne peut être assimilable à des eaux usées domestiques, le présent arrêté serait caduque à effet immédiat, et l'Établissement Forges d'Albert devrait alors se rapprocher de la Communauté de Communes afin d'établir une Convention Spéciale de Déversement. De plus, les frais d'analyse seraient alors à la charge de l'Établissement Forges d'Albert.

Article 7 : DUREE

Il sera ensuite tacitement reconduit par périodes successives de cinq (5) ans, sauf résiliation de l'Établissement Forges d'Albert ou de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot adressé à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception respectant un préavis minimum de trois (3) mois.

Article 8 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Albert, le 12 SEP. 2025

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,
Michel WATELAIN



Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le

ID : 080-248000747-20250912-ARR8_12092025-AR

S²LO